



AUTORISATION DESTINATION PARTICULIÈRE

La législation permet pour certaines destinations la mise en libre pratique des marchandises en exonération ou en réduction des droits à l'importation. Ceci est possible sous certaines conditions : les marchandises doivent être affectées à une destination spécifiquement prescrite par le tarif douanier applicable, recevoir un usage mentionné dans ce tarif et être soumises à un traitement particulier. Ces marchandises doivent être utilisées aux fins prévues, dans un délai préalablement fixé.

AVANTAGES

- **Économie de coût** grâce à une exonération ou réduction des droits à l'importation.
- Moins d'écritures lorsque vous choisissez **un décompte d'apurement périodique**.
- **Transfert possible** en Belgique et/ou dans l'Union.
- Possible de combiner avec **une compensation à l'équivalent**.
- **Prix de revient** : 0 euro.

GROUPE CIBLE

- les importateurs
- les transformateurs

CONDITIONS DE BASE

- être établi sur le territoire douanier de l'Union (dérogation possible)
- offrir l'assurance nécessaire pour le bon usage du régime
- constituer une garantie pour les marchandises placées sous le régime DP
- tenir des écritures appropriées sous une forme approuvée

Une surveillance douanière doit être possible à tout moment et d'éventuelles mesures administratives y afférentes doivent correspondre aux besoins économiques.

DÉLAI

Une autorisation Destination Particulière est valable 5 ans maximum et est limitée à 3 ans maximum dans le cas de marchandises sensibles.

POINTS D'ATTENTION

Vous pouvez uniquement utiliser les marchandises à des fins établies dans l'autorisation. Il est possible de transférer les droits et les obligations liées à cette autorisation à une autre personne, dans les conditions établies par les autorités douanières.

Plus d'info : https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises

Avertissement : ce document est un résumé destiné aux usagers à titre purement informatif. Uniquement le Code des douanes de l'Union fait foi.